

REPOSSES DE GAZIFERE INC.
A LA DEMANDE DE COMPLEMENT DE PREUVE DE LA REGIE DE L'ENERGIE (« LA REGIE »)
RELATIF A LA DEMANDE DE MODIFIER LES TARIFS DE GAZIFERE INC.
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006 ET D'APPROUVER UN MODE DE REGLEMENTATION ALLEGE

PHASE I DU DOSSIER

1. Référence : Pièce GI-4, document 1, pages 27 et 30

Préambule :

Afin que la Régie puisse conclure à la rentabilité globale du PGEÉ, deux tests de rentabilité sont nécessaires: le test du coût total en ressources (TCTR) et le test du participant (TP). Ce dernier est manquant.

Gazifère soumet, au **Tableau I : Cas-type**, diverses informations relatives aux programmes de son PGEÉ, qui lui permettent d'obtenir les résultats présentés au **Tableau IV : Test du coût total en ressources**.

Demande :

1.1 Veuillez fournir, pour chacun des programmes et tenant compte des données présentées au Tableau I, les résultats du TP, qui permet d'évaluer la rentabilité des programmes du point de vue des participants, tenant compte de leur participation financière et de la réduction prévue de leur facture d'énergie.

Réponse 1.1 :

Voir la pièce GI-4, document 4.

2. Référence : Requête déposée le 17 octobre 2005, page 7 et Décision D-2005-214, page 8

Préambule :

Gazifère propose à la Régie de traiter en phase II les projets d'extension et de modifications dont le coût est inférieur à 450 000 \$. La Régie par sa décision D-2005-214 a décidé de traiter ce sujet en phase I.

Demande :

- 2.1** Veuillez déposer les projets d'extension et de modifications de réseau dont le coût est inférieur à 450 000 \$ et présenter à la Régie les sommes budgétées pour ces projets.

Réponse 2.1 :

Voir la pièce GI-1, document 2.

- 3. Référence :** Pièce GI-1, documents 1 et 1.1

Préambule :

Gazifère demande à la Régie une hausse provisoire des tarifs de 4,7 %

Demandes :

- 3.1** Veuillez préciser les motifs à l'appui du recours à la formule sur les charges d'exploitation utilisée dans le cadre du précédent mécanisme incitatif pour établir une hausse provisoire des tarifs de distribution de 4,7 %, compte tenu du fait que l'étude du dossier tarifaire 2004-2005 a conduit à l'établissement d'un coût de service complet.

Réponse 3.1 :

Gazifère a eu recours à la formule approuvée par la Régie dans ses décisions D-2000-48 et D-2001-55 pour établir la hausse provisoire demandée pour les motifs suivants. D'abord, Gazifère veut éviter l'étude des charges d'exploitation selon le coût de service afin de concentrer ses efforts sur la mise en place d'un mécanisme incitatif. De plus, la Régie et les intervenants connaissent bien le fonctionnement de la formule pour dériver les charges d'exploitation. Enfin, Gazifère a établi ses charges d'exploitation 2005 selon un coût de service et considère que ces charges telles qu'établies en 2005 sont toujours valides et raisonnables. C'est la raison pour laquelle Gazifère applique la formule en prenant comme base de départ les charges d'exploitation 2005. Au montant dérivé par la formule, Gazifère ajoute les augmentations des dépenses résultant du nouveau loyer, de la répartition des appels ainsi que les comptes différés puisque ces montants ne font pas partie de la base de départ.

3.2 Veuillez justifier sur la base du coût de service, l'augmentation demandée des charges d'exploitation totales pour l'année 2006.

Réponse 3.2 :

Les charges d'exploitation totales prévues pour 2006 selon le coût de service se chiffrent à 7 577 000 \$. Le montant calculé selon la formule sur les charges d'exploitation qui a servi à dériver l'augmentation provisoire de 4,7% est de 7 182 800\$ (voir GI-1, document 1.1, page 1 de 2). Les charges d'exploitation prévues selon le coût de service excèdent de 394 200\$ le résultat obtenu par la formule.

3.3 Veuillez produire les coûts reliés aux postes : loyer et répartition des appels ainsi que sur les montants versés aux comptes différés ; soit :

- (i) les montants réels pour l'année tarifaire 2004-2005 ;
- (ii) les montants budgétés pour l'année 2006 ;
- (iii) les motifs reliés aux variations constatées.

Réponse 3.3 :

Voir la pièce GI-1, document 1.2.